



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
2019/DDT/AFC/464

Arrêté encadrant la pratique de la chasse dans le périmètre d'intervention défini dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

VU la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

VU le code rural et de la pêche maritime notamment les articles ses articles L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8 et L. 221-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 2 du livre IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018, modifié le 10 avril 2019, relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique, en particulier ses articles 10 à 17 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-DDPP-67 du 11 avril 2019 relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-51 du 23 janvier 2019 concernant les mesures à mettre en œuvre pour accélérer le dépeuplement des sangliers en zone d'observation renforcée et en particulier en zone blanche dans le cadre de la peste porcine africaine, formant autorisation du ministre en charge de l'agriculture à déroger à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de M. le président de la Fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDÉRANT la déclaration le 13 septembre 2018 par les autorités belges de cas de peste porcine africaine chez des sangliers sauvages et la nécessité de prévenir toute introduction du virus dans les élevages porcins français ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la santé publique, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt, pour la protection de la faune en particulier les populations de sanglier, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT l'intérêt public majeur, en particulier pour l'activité économique liée aux élevages porcins du territoire national, d'empêcher la progression de la peste porcine africaine ;

CONSIDÉRANT l'objectif de réduction drastique des populations de sangliers, l'objectif de destruction des populations de sangliers en zone blanche et le périmètre d'intervention défini en annexe de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié le 10 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir la pratique de la chasse pour diminuer les populations de sanglier et maintenir l'équilibre des écosystèmes ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre les actions de chasse les plus efficaces possibles ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les titulaires de plans de chasse sanglier dont les territoires sont situés au moins en partie dans le périmètre d'intervention, constitué par les communes listées en annexe, doivent déclarer leurs prélèvements de sangliers réalisés chaque semaine. Les animaux prélevés doivent être ventilés par territoire, âge et sexe. Ces déclarations doivent être adressées à la Fédération départementale des chasseurs, qui en transmet la synthèse par lot, chaque semaine à la Direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 - La limitation de deux jours de chasse en battue par semaine prévue par le Schéma départemental de gestion cynégétique est suspendue dans le périmètre d'intervention. Sur ce secteur, chaque titulaire de plan de chasse est tenu d'organiser au moins deux battues par mois dans toutes les zones favorables au sanglier, réserves comprises, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018.

ARTICLE 3 - Les déclarations prévues par l'arrêté 2019/DDT/AFC/403 pour la réalisation du plan de chasse sanglier dans la réserve de chasse des Associations communales de chasse agréées (ACCA) sont levées dans les communes du périmètre d'intervention.

ARTICLE 4 - Dans le périmètre d'intervention, les personnes disposant d'un droit de destruction (propriétaires, fermier, délégataire) et, soit d'un permis de chasser validé, soit d'un agrément de piéteur, sont autorisées à procéder aux destructions d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sous réserve d'avoir suivi une formation aux règles de biosécurité à respecter dans le cadre de la chasse.

ARTICLE 5 - Les intervenants définis à l'article 4 respecteront l'ensemble des règles de sécurité prévues par le Schéma départemental de gestion cynégétique pour les actions de chasse. Les interventions collectives au mois de mars sont autorisées y compris avec des chiens ; les battues devront toutefois être déclarées 48 heures à l'avance auprès de la mairie, de la Fédération départementale des chasseurs et du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (fax : 03.83.73.09.73 / courriel : sd54@oncfs.gouv.fr).

ARTICLE 6 - Les opérations de destruction et de chasse du sanglier sont autorisées sans formalité dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées.

Mesures spécifique à la zone d'observation :

ARTICLE 7 - Le tir du sanglier dans l'environnement proche des points d'agraine est autorisé en période de chasse ou de destruction du sanglier.

Mesures spécifiques à la zone blanche :

ARTICLE 8 - Dans la zone blanche, la chasse à courre est suspendue et l'agraine est interdit.

Les sangliers morts suite à une action de chasse sont déposés dans une benne de collecte en vue de leur acheminement vers un centre d'équarrissage. Cette intervention se fait conformément au protocole figurant en annexe du présent arrêté.

Chaque emplacement de sanglier mort suite à une action de chasse est géolocalisé selon le protocole figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 9 - L'appâtage (jusqu'à 5kg par jour et par lieu avec du maïs ou des autres denrées appétentes pour les sangliers) n'étant pas considéré comme de l'agraine, il est autorisé pour améliorer la chasse à l'affût à proximité des postes fixes (miradors, chaises d'affût, autres points fixes...) sur les lieux validés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Cet appâtage est aussi autorisé pour favoriser le prélèvement par piégeage ou par tir de nuit des personnes autorisées à intervenir selon ces modalités.

En aucun cas cet appâtage ne pourra constituer un nourrissage.

ARTICLE 10 - Le non-respect des mesures relatives à la lutte contre la peste porcine africaine constitue une contravention de 5ème classe qui engage son auteur.

ARTICLE 11 - Les arrêtés 2019/DDT/AFC/001, 2019/DDT/AFC/010 et 2019/DDT/AFC/205 sont abrogés.

ARTICLE 12 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 13 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et Mme la directrice départementale des territoires, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la Fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle, M. les présidents de l'association départementale des Lieutenants de l'ouvetier de Meurthe-et-Moselle, Messieurs les lieutenants de l'ouvetier Benoit BERNARD, Marc BOUVET, Pierre WILLEMIN, Benoit THISSE, Kevin DELON, Benjamin POUILLION, Noël LORRAIN et Luc RIBON, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et M. le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, ainsi qu'aux maires des communes d'ALLONDRELLE-LA-MALMAISON, BASLIEUX, BAZAILLES, BEUVEILLE, BOISMONT, BREHAIN-LA-VILLE, CHARENCEY-VEZIN, CHENIERES, COLMEY-FLABEUVILLE, CONS-LA-GRANDVILLE, COSNES-ET-ROMAIN, CRUSNES, CUTRY, DONCOURT-LES-LONGUYON, EPIEZ-SUR-CHIERS, FILLIERES, FRESNOIS-LA-MONTAGNE, GORCY, GRAND-FAILLY, HAUCOURT-MOULAIN, HERSERANGE, HUSSIGNY-GODBRANGE, LAIX, LEXY, LONGLAVILLE, LONGUYON, LONGWY, MEXY, MONT-SAINT-MARTIN, MONTIGNY-SUR-CHIERS, MORFONTAINE, OTHE, PETIT-FAILLY, PIERREPONT, REHON, SAINT-JEAN-LES-LONGUYON, SAINT-PANCRE, SAULNES, TELLANCOURT, THIL, TIERCELET, UGNY, VILLE-AU-MONTOIS, VILLE-HOUDLEMONT, VILLERS-LA-CHEVRE, VILLERS-LA-MONTAGNE, VILLERS-LE-ROND, VILLERUPT, VILLETTE et VIVIERS-SUR-CHIERS pour affichage en mairie.

Nancy, le 26 JUL. 2019

Le Préfet

Éric FREYSSELINARD